

Ampliations :

- | | | | |
|---------------------------|---|--------------------------------|---|
| - Secrétariat général DBA | 2 | - DPM DBA..... | 1 |
| - Publication DBA | 1 | - Gendarmerie DBA | 1 |
| - DDDP DBA..... | 1 | - JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE..... | 1 |

ARRETE MUNICIPAL

Réglémentant la circulation sur le secteur de Koutio
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE du 18 juin 2025, enregistrée en mairie sous le n°4665

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux d'imprégnation gravillonnée, d'application d'enrobé sur la voirie ainsi que les trottoirs et de coulage de béton sur les entrées charretières, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis rue Guillaume Apollinaire et la rue Clément Marot, à compter du 7 juillet 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

Les entreprises JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE et de MRT chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite, sauf aux riverains. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs, accotements, stationnements et chaussées et s'effectueront **de jour de 6h30 à 17h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 3 juillet 2025

Le Maire par intérim,


Gérard PIOLET



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.